

Décision n°2025-21/ CC sur le recours de monsieur BANCE Boukaré en inconstitutionnalité de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modifiant du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours en inconstitutionnalité en date du 13 octobre 2025, introduit par Maître Odilon GOUBA, Avocat à la Cour exerçant au Cabinet GOUBA AVOCATS pour le compte de monsieur BANCE Boukaré, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** les observations écrites de l'Agent judiciaire de l'Etat en date du 29 octobre 2025 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par recours en inconstitutionnalité en date du 13 octobre 2025, enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 14 octobre 2025, sous le numéro 003, introduit par Maître Odilon GOUBA, Avocat à la Cour exerçant au Cabinet GOUBA AVOCATS, sis à Avenue Pape Jean-Paul II, Dassasgho, secteur 43, Arrondissement 10, 06 BP 9003 Ouagadougou 06-Burkina Faso, au nom et pour le compte de monsieur BANCE Boukaré, inspecteur des impôts, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ; qu'en outre, aux termes de l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, « Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, monsieur BANCE Boukaré a soumis au Conseil constitutionnel, un recours aux fins d'inconstitutionnalité de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ; que le requérant a saisi, le 10 octobre 2025, le tribunal administratif de Koudougou d'un recours aux fins d'annulation de l'arrêté l'ayant suspendu de ses fonctions ; que dans son recours devant le tribunal administratif, il a soulevé l'inconstitutionnalité des articles 166 et 167 de la loi régissant la

fonction publique d'Etat, dispositions sur lesquelles se fonde son arrêté de suspension ; que son recours devant le Conseil constitutionnel est subséquent à cette requête devant le tribunal administratif de Koudougou;

Considérant que le requérant, par correspondance en date du 15 octobre 2025, a demandé au Tribunal administratif de Koudougou de surseoir à statuer en attendant la décision du Conseil constitutionnel sur son recours contre l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ; que copie de cette correspondance a été transmise au Conseil constitutionnel par le requérant et enregistrée au Greffe de cette institution le 22 octobre 2025, sous le numéro 007 ; que cette démarche permet au Conseil constitutionnel d'admettre que sa saisine par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité est caractérisée ;

Considérant que, de ce qui précède, la saisine de monsieur BANCE Boukaré est régulière conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution en ce sens qu'il a soulevé une exception d'inconstitutionnalité dans une instance pendante devant une juridiction ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer sa saisine recevable ;

Sur la constitutionnalité de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat

Considérant que monsieur BANCE Boukaré soutient l'inconstitutionnalité de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat qui dispose que : « En cas de poursuites judiciaires engagées contre un fonctionnaire, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions pour compter de la date d'engagement des poursuites mentionnée sur l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire définitive. » ; qu'il se fonde sur l'article 4, alinéa 2, de la Constitution qui dispose que « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. » ; que cette disposition constitutionnelle consacre le principe de la présomption d'innocence qui signifie que toute personne poursuivie demeure toujours innocente jusqu'à ce qu'un jugement définitif prononce sa culpabilité ; que cependant, l'article 166, alinéa 1, de loi n° 081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat méconnaît cette disposition constitutionnelle en exigeant la suspension du fonctionnaire poursuivi devant une juridiction sans attendre l'issue définitive d'une procédure engagée ; qu'en outre lorsque le fonctionnaire est suspendu, il ne perçoit que la moitié de son salaire ; que ce traitement injuste est illimité dans le

temps d'autant plus que la célérité de la procédure ne dépend pas du fonctionnaire, objet de poursuite ; que le Conseil constitutionnel à travers sa décision n° 2024-17/CC du 19 août 2024, relativement au recours en inconstitutionnalité de l'article 114, alinéa 1, de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat a consacré le principe sacro-saint de la présomption d'innocence et déclaré l'article 114, alinéa 1, précité contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 166, alinéa 1, de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat dispose qu'« En cas de poursuites judiciaires engagées contre un fonctionnaire, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions pour compter de la date d'engagement des poursuites mentionnée sur l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention de la décision définitive. » ; que cette suspension ne constitue en aucune manière une sanction disciplinaire, ni une peine, mais tout simplement une mesure administrative à caractère conservatoire ;

Considérant que la nature provisoire de la suspension est confirmée par les articles 167 et 168 de la loi précitée ; que l'article 167 prévoit que le fonctionnaire suspendu « ...continue de percevoir la moitié de son traitement » pendant la durée de la mesure ; qu'en outre l'article 168, alinéa2, dispose que « Toutefois, en cas de relaxe ou d'acquittement pour inexhaustude matérielle des faits ou pour faits non constitués, le fonctionnaire concerné est replacé en activité avec versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative » ; que ces deux dispositions démontrent clairement que la suspension n'emporte pas rupture du lien de service ; que la suspension vise à concilier la présomption d'innocence du fonctionnaire poursuivi et les exigences de la protection de l'administration ; qu'une telle suspension ne préjuge en rien de la culpabilité de l'agent poursuivi ; qu'elle est réversible, temporaire et entièrement subordonnée à l'issue du procès pénal ;

Considérant, par ailleurs, que monsieur BANCE Boukaré fait une interprétation erronée de la décision n° 2024-17/CC du 19 août 2024 en inconstitutionnalité de l'article 114, alinéa 1, de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ; que dans ladite décision, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 114, alinéa 1, précité non conforme à la Constitution parce qu'il autorise le licenciement d'un agent poursuivi devant une juridiction au bout d'une année et non après une décision définitive ; que dans le cas d'espèce, le requérant fait

l'objet d'une suspension qui est une mesure administrative conservatoire des intérêts de l'administration ;

Considérant que la suspension du fonctionnaire poursuivi pénalement en application de l'article 166, alinéa 1, de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat, constitue une mesure de prudence administrative, non une sanction ; qu'elle vise à protéger la crédibilité du service public tout en respectant la présomption d'innocence ;

Considérant qu'au regard de son caractère conservatoire et réversible, conjugué à la garantie du rétablissement intégral des droits de l'agent, en cas de non-culpabilité, la mesure de suspension ne méconnait pas l'article 4, alinéa 2, de la Constitution ;

Considérant que, de ce qui précède, l'article 166, alinéa 1, de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat doit être déclaré conforme à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours de monsieur BANCE Boukaré en inconstitutionnalité de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat est recevable.

Article 2 : l'article 166, alinéa 1, de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat est conforme à la Constitution.

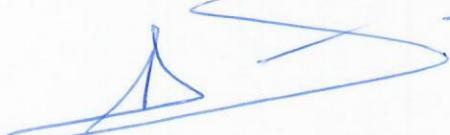
Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au Président du Tribunal administratif de Koudougou, au requérant et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 novembre 2025 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélémy KIRE



Membres

Monsieur Larba YARGA


Mme Sophie SOW/SO



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



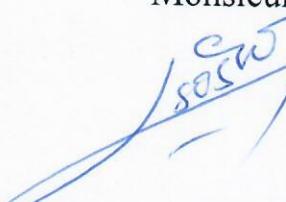
Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

